

Arrêt

n° 244 933 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de confession catholique. Vous êtes née le 1 janvier 1990 à Nyarugenge. Vous avez suivi des études universitaires en « Finance and Banking ». Depuis votre naissance jusqu'à votre départ du Rwanda, vous vivez à Muhima, Nyarugenge avec votre mère et vos frères et soeurs. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Depuis 2013, vous faites commerce dans la décoration. Depuis 2016, vous avez une boutique de vêtements, de sac et de décoration. Vous êtes membre du FPR.

En 2005, vous rejoignez l'Association des étudiants et des élèves rescapés du génocide (ci-après, « AERG ») alors que vous êtes à l'école secondaire.

Vous commencez vos études universitaires à Kigali et devenez coordinatrice de l'AERG.

Le 8 octobre 2015, dans le cadre de la campagne pour le changement de la constitution, vous êtes conviée avec les membres du comité de l'AERG à une réunion avec des représentants du FPR. Lorsque vous quittez la réunion, vous prenez la parole devant vos camarades et vous critiquez l'intention de Kagame de s'accrocher éternellement au pouvoir.

Le lendemain matin, le 9 octobre, alors que vous vous apprêtez à rentrer en classe, un homme en tenue civile se présente à vous, vous montre sa carte de policier et vous demande de le suivre. Il vous emmène au poste de police de Kimironko. Il vous accuse d'avoir pris la parole en public et d'inciter vos camarades de classe à se soulever contre le pouvoir. Il vous reproche de critiquer Kagame alors que vous êtes membre de l'AERG, une association aidée par le Fonds d'assistance aux rescapés du génocide (« FARG ») qui finance vos études. Vous répondez avoir simplement exprimé votre opinion. Il vous traite de comploteuse et vous demande si vous collaborez avec d'autres personnes. Il vous met en détention dans une petite pièce où vous passez la nuit. Le lendemain, des policiers entrent dans la cellule et vous frappent. Ils vous font les mêmes reproches que la veille et vous demandent si vous collaborez avec « des groupuscules qui sont contre l'Etat ». Vous répondez que vous ne collaborez avec personne. Ils sont en colère et vous frappent de plus en plus fort. La nuit tombée, un autre policier vient vous apporter du thé. Vous êtes violente. Le lendemain, les policiers vous interrogent à nouveau. Vous les suppliez de vous laisser partir et leur promettez de ne plus recommencer. Ils vous obligent alors à écrire une lettre où vous promettez de ne plus critiquer le chef d'Etat. Le 12 octobre, vers 18h00, vous êtes libérée.

Vous rentrez chez vous et reprenez les cours. Les membres de l'AERG vous isolent et ne vous appellent plus pour les réunions. Vous ne décrochez plus non plus de job étudiant par le biais de l'AERG. Vos camarades vous traitent de comploteuse et vous demandent comment vous avez pu critiquer Paul Kagame alors qu'il vous aide pour vos études.

En mai 2018, vous effectuez un voyage en Europe. Lors de votre passage à Bruxelles, vous rencontrez, par hasard, [B. R.]. Vous connaissez cet homme en tant que chanteur et l'aviez déjà rencontré car c'était un ami de votre oncle, [A. R.]. En effet, ils étaient dans l'armée ensemble et il passait parfois à votre domicile quand vous étiez jeune. Il vous reconnaît et vous vous saluez. Vous prenez une photo ensemble pour la transmettre à votre oncle. Vous êtes en contact avec vos amis rwandais et ces derniers vous demandent des nouvelles. Vous leur envoyez alors des photos, dont celle avec [B. R.].

Vous rentrez ensuite au Rwanda. Vous continuez à vivre normalement et effectuez des voyages en Ouganda et en République démocratique du Congo afin de vous procurer votre marchandise.

Au mois d'août 2018, vous vous rendez en Ouganda. A votre retour, vous trouvez une convocation avec ordre de vous présenter au poste de police de Muhima.

Le 20 août 2018, vous vous présentez au poste. Arrivée sur place, on vous demande votre téléphone. Les policiers vont directement voir dans les photos et vous montrent la photo prise avec [B. R.]. Ils vous interrogent sur votre lien et votre relation avec cet homme. Ils vous reprochent d'être entrée en contact avec un opposant alors que vous aviez déjà été pardonnée en 2015. Ils vous accusent de collaborer avec le RNC en raison de votre voyage en Europe et en Ouganda. Vous passez la nuit en cellule et êtes à nouveau interrogée et malmenée. Ils exigent que vous leur disiez la vérité et menacent votre famille. Vous êtes victime de mauvais traitements dans le but de vous faire avouer vos liens avec le RNC. Vous leur expliquez une fois encore les circonstances de votre rencontre avec [B. R.] et les raisons de vos voyages en Ouganda. Le lendemain, vers 13h00, les policiers reviennent et vous interrogent à nouveau et vous menacent de mort. Votre oncle, [A. R.], qui est capitaine de police, ayant entendu que vous étiez détenue, vous rend alors visite. Il vous demande si vous êtes coupable des accusations portées contre vous. Vous répondez par la négative. Vous lui expliquez votre rencontre avec [B. R.]. [A. R.] vous explique à votre libération qu'il a fait comprendre aux policiers que vous étiez innocente. Vous passez encore une nuit en détention et êtes relâchée le lendemain, le 24 août. Les policiers vous mettent en garde et vous disent que vous allez connaître de « graves problèmes » en disant que ce n'est pas fini.

Vous recevez un coup de téléphone d'amis rwandais vivant en Belgique qui vous appellent pour s'excuser des problèmes que vous avez rencontrés avec les autorités. Vous leur exprimez votre crainte d'être tuée ou portée disparue. Ils vous proposent alors de devenir la marraine de leur enfant qui va être baptisé pour vous permettre d'obtenir un visa et quitter le pays.

Au mois d'octobre 2018, vous leur demandez une prise en charge. Vous recevez votre visa le 30 octobre. Vous continuez en parallèle votre activité commerciale et vous rendez en Ouganda et à Goma au mois de novembre. A votre retour de Goma, le 21 novembre, vous êtes interpellée à la frontière. Vous donnez votre passeport et on vous met sur le côté avant de vous emmener au poste de police de Rubavu. A votre arrivée au poste, on vous dit que vos déplacements ont été suivis et que vos voyages démontrent vos liens avec le RNC et avec le parti de [C. S.]. Vous essayez de leur expliquer que vous effectuez des voyages pour vos marchandises mais les policiers refusent de vous croire. Vous êtes malmenée car les policiers estiment que vous refusez de leur dire la vérité.

Vous êtes relâchée le 26 novembre avec ordre de vous présenter à la police la plus proche tous les mois. Vous rentrez chez vous et préparez votre départ du pays.

Le 28 novembre, vous vous rendez à l'aéroport et votre oncle [A. R.] vous accompagne. Au poste de contrôle, vous passez quand votre oncle discute avec les agents qui contrôlent les passeports.

Vous arrivez en Belgique le 29 novembre et introduisez votre demande de protection internationale le 11 janvier 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. E
n effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous affirmez avoir rencontré des problèmes car vous auriez exprimé votre opinion sur le changement de la constitution en octobre 2015. Cependant, vos déclarations vagues et inconsistantes ne permettent pas de donner foi à la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés.

D'emblée, vous ne vous déclarez être membre d'aucun parti politique. Vous vous limitez à dire que vous êtes sympathisante du mouvement de [D. R.] mais n'évoquez aucune crainte en lien avec celle-ci. Vous dites suivre également les activités du RNC sur YouTube mais concédez que vous n'avez pas rejoint le parti depuis votre arrivée en Belgique (entretien personnel du 10 mars 2020, pp. 4-5). Par conséquent, le Commissariat général relève l'absence de profil politique en votre chef.

Vous expliquez vous être ouvertement opposée au changement de la constitution et avoir critiqué Paul Kagame devant 12-15 autres membres de l'AERG (entretien personnel du 10 mars 2020, p. 11). Or, dès lors que vous déclarez avoir rejoint cette association dès 2005 et y être devenue coordinatrice au cours de vos études universitaires, que vous expliquez qu'en tant que coordinatrice, vous étiez « la responsable des membres » et que vous communiquiez les informations au bureau de l'université et au bureau de l'AERG, il n'est pas vraisemblable que vous vous exprimiez de la sorte devant les membres de l'AERG. En effet, vous précisez vous-même que l'AERG dépend des FARG (ibidem), et donc a

fortiori du FPR. Vous expliquez d'ailleurs que le type d'aides dont vous bénéficiiez était multiple : paiement du minerval, une bourse pour les vivres, le logement et le matériel scolaire (idem, p. 11). Le CGRA ne peut dès lors tenir pour crédible le fait que vous ne saviez pas qu'il était déconseillé d'exprimer des opinions contraires aux idées du FPR au sein de l'AERG, alors que vous étiez membre depuis déjà 10 ans à l'époque des faits et déteniez des responsabilités au sein de l'association. Pourtant, à la question de savoir si vous n'aviez pas peur d'exprimer des critiques contre Paul Kagame puisque l'AERG dépend du FARG, vous répondez « je ne dirais pas que j'avais peur mais je sentais que je devais donner mon opinion » (idem, p. 12). L'invraisemblance de vos propos jette déjà une lourde hypothèque sur la réalité des persécutions que vous auriez subies pour cette raison.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez que lorsque vous avez exprimé votre opinion devant les autres membres de l'AERG, deux de vos pairs vous ont soutenue en disant qu'une seule et même personne ne devrait pas être président éternellement (entretien personnel du 10 mars 2020, p. 12). Néanmoins, quand le CGRA vous demande si ces deux personnes ont rencontré des problèmes en raison de leur soutien, vous répondez par la négative (idem, p. 14). Vous tentez de vous justifier en expliquant en avoir discuté avec eux et ajoutez que les policiers vous ont dit qu'en tant que coordinatrice, vous vous deviez d'être exemplaire (ibidem). Cette explication renforce la conviction du CGRA que vous n'auriez pas raisonnablement tenu de tels propos dans les circonstances que vous décrivez, justement parce que vous étiez coordinatrice et consciente que de tels propos pouvaient vous nuire.

De plus, vous ne connaissez pas l'identité du maire du district qui a pris la parole lors de cette réunion (entretien personnel du 10 mars 2020, p. 12). Vous ne connaissez pas non plus le nom du policier qui vous a arrêtée le lendemain de la réunion et vous rappelez uniquement de son prénom, « Fred » (idem, p. 14). Pourtant, vous déclarez que ce dernier vous a montré sa carte lorsqu'il s'est présenté à vous avant de vous emmener au poste de police de Kimironko (idem, p. 7). Il n'est dès lors pas vraisemblable que vous ne vous souveniez de l'identité de ce policier ou du maire du district ayant pris la parole à la réunion. Ces méconnaissances entament encore la crédibilité de vos déclarations.

De surcroît, alors que vous dites avoir été arrêtée le 9 octobre 2015, vous ne déposez aucun élément de preuve de votre détention. De plus, vous affirmez avoir été accusée de vous être positionnée contre le président et d'avoir incité ouvertement vos amis de classe. Vous ajoutez avoir été interrogée sur votre collaboration avec des groupuscules, avoir été frappée et violentée tout en étant accusée d'être une comploteuse. Or, le fait que vous ayez été libérée trois jours plus tard est incompatible avec la gravité des faits qui vous étaient reprochés. Votre explication selon laquelle vous avez été contrainte d'écrire une lettre mentionnant que vous ne diriez plus de mal du dirigeant du pays ni de son parti ne suffit pas à inverser ce constat (entretien personnel du 10 mars 2020, p. 7).

La conviction du CGRA se voit renforcée par le fait qu'à votre sortie de détention, vous expliquez être rentrée chez vous et avoir repris votre vie étudiante, bien que vous ayez été écartée des activités de l'AERG (entretien personnel du 10 mars 2020, pp. 7 et 15). Vous n'avez plus eu de job étudiant par l'intermédiaire de l'AERG mais avez continué et terminé vos études en 2016 (idem, pp. 8 et 13). Le fait que vous ayez terminé vos études, financées par le FARG et n'avez rencontré aucun problème avant 2018, dément encore la gravité des accusations portées à votre encontre.

Tous ces éléments portent gravement atteinte à la crédibilité de vos propos. Partant, le CGRA ne peut se convaincre que vous ayez rencontré des problèmes en 2015 pour avoir exprimé des critiques concernant le changement de la constitution.

Deuxièmement, vous déclarez avoir été détenue en août 2018 en raison de votre rencontre en Belgique avec [B. R.] en mai 2018. Néanmoins, plusieurs éléments de votre récit empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

Tout d'abord, le CGRA relève que vous saviez que [B. R.] était engagé politiquement (entretien personnel du 10 mars 2020, p. 17). Vous n'avez cependant pas hésité à envoyer la photo prise en sa compagnie à des amis rwandais alors que vous vous trouviez en Europe (idem, p. 8). D'emblée, le CGRA considère qu'il n'est pas crédible, alors que vous auriez déjà été dénoncée par vos pairs et auriez rencontré des problèmes avec les autorités en 2015, que vous envoyiez la photo d'un opposant politique notoire, au risque de vous attirer des ennuis lors de votre retour au Rwanda.

Aussi, le CGRA ne peut se convaincre de la manière dont les autorités auraient pris connaissance de cette photo. En effet, vous expliquez que vous ne l'avez pas postée sur les réseaux sociaux (entretien personnel du 10 mars 2020, p. 17). Vous affirmez cependant l'avoir envoyée à deux amies et pensez que ce sont elles qui vous ont dénoncée (ibidem). A la question de savoir pour quelles raisons ces amies vous auraient dénoncée, vous répondez « je ne peux pas le savoir mais au Rwanda, tout le monde sait qu'il y a des espions. Vous pouvez dire quelque chose dans un bus et à la sortie, on vous arrête. Je peux imaginer que c'est comme ça que ça a pu arriver » (ibidem). Or, si comme vous le dites, il est de notoriété publique que le Rwanda compte de nombreux espions, il est invraisemblable que vous ayez pris le risque d'envoyer une photo aussi compromettante à des amies d'autant plus au vu des accusations antérieures dont vous affirmez avoir fait l'objet. L'imprudence de votre comportement apparaît encore fort peu vraisemblable et mine davantage la crédibilité générale de vos déclarations.

Dans le même ordre d'idées, lorsque le CGRA vous demande les raisons pour lesquelles les autorités auraient attendu trois mois après votre retour d'Europe pour vous arrêter, vous répondez que vous ne pouvez savoir à quel moment les autorités ont pris connaissance de la photo avec [B. R.] et qu'elles n'ont donc peut-être pas attendu aussi longtemps (entretien personnel du 10 mars 2020, p. 18). Puisque vous déclarez que ce sont probablement vos amies qui vous ont dénoncée ou quelqu'un qui les a entendu dans un bus, il n'est pas vraisemblable que la personne vous ayant dénoncé ait attendu trois mois avant d'en avertir les autorités (entretien personnel du 10 mars 2020, p. 17). Partant, le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas été inquiétée par les autorités au cours des trois mois qui ont suivi votre retour d'Europe. Le peu d'intérêt porté par les autorités à votre voyage en Europe et à votre cas dément encore le profil d'opposante que vous alléguiez.

De surcroît, vous ne déposez pas cette photo à votre dossier et déclarez que les policiers ont pris votre téléphone et qu'ils ne vous l'ont jamais rendu (entretien personnel du 10 mars 2020, p. 17). Quand le CGRA vous demande si vos amies en disposent encore puisque vous leur avez envoyé cette photo, vous répondez que vous ne leur avez pas demandé (ibidem). Alors que cette photo constitue un élément de preuve pouvant attester des persécutions que vous auriez subies au Rwanda, le CGRA constate que vous n'avez pas fait la moindre démarche pour vous la procurer. Vous ne déposez par ailleurs aucun témoignage de Monsieur [B. R.] en mesure d'appuyer vos assertions quant à votre rencontre, quant aux liens qui l'unissent à votre oncle et encore quant à la photo que vous auriez prise avec lui. Ce défaut de preuve cumulé à l'absence de démarches de votre part en ce sens est encore un indice du manque de crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, vous auriez été libérée grâce à l'intervention de votre oncle qui est policier (entretien personnel du 10 mars 2020, p. 8). A la question de savoir pourquoi les autorités vous libèrent alors qu'elles portent de graves accusations contre vous – à savoir la collaboration avec le RNC, un parti d'opposition non agréé – vous répondez que vous ne pouvez connaître les raisons mais que c'est soit grâce à l'intervention de votre oncle soit parce que les policiers voulaient continuer à enquêter (idem, p. 18). Ainsi, au vu de la gravité des accusations portées à votre encontre, le CGRA considère que la facilité avec laquelle vous êtes libérée sans qu'aucune autre mesure ne soit prise à votre encontre apparaît encore comme peu vraisemblable.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de croire à la réalité de votre deuxième arrestation et détention en août 2018.

Troisièmement, vous affirmez avoir été interpellée à la frontière au retour d'un voyage à Goma et avoir ensuite été détenue en novembre 2018. Vous expliquez avoir quitté le pays trois jours après votre libération. Cependant, plusieurs éléments empêchent le CGRA de tenir pour crédible votre troisième arrestation et votre départ du Rwanda.

Tout d'abord, vous déclarez qu'après avoir été libérée en date du 24 août 2018, vous avez continué à vivre normalement (entretien personnel du 10 mars 2018, pp. 9 et 18). En effet, vous avez continué vos voyages d'affaires pour vous procurer vos marchandises dans les pays voisins, à savoir l'Ouganda et la République Démocratique du Congo, comme en attestent les cachets de votre passeport (dossier administratif, farde verte, doc n°1). Dès lors que vous avez été accusée de collaboration avec le RNC, le CGRA estime qu'il est invraisemblable que vous ayez pris le risque de voyager et ayez pu franchir les frontières terrestres pour sortir de votre pays à deux reprises et revenir une fois sans encombre. Ce constat est d'autant plus fort que l'Ouganda et la République Démocratique du Congo font manifestement office de foyers pour de nombreux partis d'opposition rwandais opérant à l'étranger (dossier administratif, farde bleue, doc n°1). Par conséquent, le CGRA estime qu'il est ainsi d'autant

plus invraisemblable que vous vous ayez pris le risque de vous rendre dans ces pays-là au vu des faits qui vous étaient reprochés et de l'attention particulière dont vous étiez l'objet de la part de vos autorités.

Ensuite, vous expliquez qu'après votre libération survenue le 24 août 2018, vous avez fait part de vos craintes pour votre sécurité et pour votre vie à des amis rwandais résidant en Belgique et avoir entamé les démarches pour quitter le Rwanda grâce à une invitation reçue de leur part en vue du baptême de leur enfant (entretien personnel du 10 mars 2020, p. 8). Pourtant, vous dites que vous avez choisi de demander cette invitation de leur part en octobre et non en août car vous ne pouviez dire à l'ambassade que vous vouliez fuir le pays (idem, pp. 8-9). De même, alors que vous dites recevoir votre visa le 30 octobre, vous ne quittez le pays qu'en novembre, après avoir encore effectué un voyage à Goma au cours du même mois. Ces constats démentent encore la crainte pour votre vie que vous disiez alors ressentir.

Dans le même ordre d'idées, il ressort de vos propos qu'après votre libération survenue en août 2018, vous effectuez tout de même plusieurs voyages en Ouganda et en République Démocratique du Congo (idem, p. 9). Le fait que vous décidiez de revenir au Rwanda comme en atteste les cachets contenus dans votre passeport dément également la réalité de la crainte que vous éprouviez.

Par ailleurs, vous expliquez avoir effectué un de ces voyages à Goma en date du 21 novembre et avoir été arrêtée à votre retour à la frontière rwandaise. Les policiers portent alors de graves accusations à votre encontre, à savoir la collaboration avec le RNC et avec [C. S.]. Vous êtes néanmoins libérée le 26 novembre (entretien personnel du 10 mars 2020, p. 9). A nouveau, le CGRA estime que votre libération apparaît peu crédible au vu de la gravité de ces accusations portées à votre encontre, a fortiori alors que vous dites qu'il s'agissait de votre troisième arrestation.

Encore, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté le pays légalement munie de votre passeport et de votre visa trois jours après votre dernière libération grâce à l'aide de votre oncle [A. R.] (entretien personnel du 10 mars 2020, p. 9). Or, au vu de la gravité des accusations portées à votre encontre selon lesquelles vous collaborez avec des partis d'opposition, il est invraisemblable que ces mêmes autorités vous laissent quitter le territoire rwandais sans aucune encombre. Votre explication selon laquelle votre oncle vous a accompagné à l'aéroport et a discuté avec les policiers qui contrôlaient le passeport ne suffit pas à expliquer la facilité avec laquelle vous quittez le pays, d'autant plus au vu de vos assertions selon lesquelles vous avez été libérée avec l'obligation de vous présenter tous les mois.

Par ailleurs, *vous expliquez que votre mère et vos soeurs ont reçu la visite des autorités à plusieurs reprises et les ont été interrogées à votre sujet (entretien personnel du 10 mars 2020, p. 5). Néanmoins, questionnée à ce propos, vous ne savez pas dire combien de fois les autorités sont passées à leur domicile vous limitant à dire que c'était « souvent » et que la dernière visite date d'octobre 2019. Vous concédez ne pas avoir demandé (idem, p. 6). Partant, l'inconsistance de vos propos ainsi que le manque d'intérêt que vous portez à ce sujet empêchent le CGRA de tenir pour crédibles les problèmes rencontrés par les membres de votre famille.*

De même, vous déclarez aussi que votre père, qui ne vivait plus avec votre mère et vos soeurs, a été convoqué au poste de police pour y être interrogé (entretien personnel du 10 mars 2020, p. 6). Vous dites qu'il y a été malmené et blessé au niveau des reins et qu'il serait décédé des suites de ses blessures le 15 janvier 2019 (ibidem). Or, vous n'apportez aucun commencement de preuve de sa convocation au poste de police, ni de son décès ni encore des raisons de celui-ci, de sorte que vos propos ne reposent sur aucun élément objectif et ne peuvent donc être considérés comme établis.

Enfin, le Commissariat général relève votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale en Belgique. En effet, alors que vous arrivez sur le sol belge le 29 novembre, vous n'introduisez votre demande de protection qu'en date du 11 janvier 2019 (entretien personnel du 10 mars 2020, p. 6), soit 6 semaines après votre arrivée. Le CGRA considère que ce manque d'empressement n'est pas révélateur d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

L'ensemble de ces éléments empêche de croire à la crainte dont vous faites état. Tout indique donc que vous avez quitté le Rwanda pour des raisons autres que celles invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

Votre carte d'identité et votre passeport prouvent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA (dossier administratif, farde verte, doc n°1-2).

Vous joignez également une copie de votre licence de commerce de 2018 (dossier administratif, farde verte, doc n°3). Ce document atteste uniquement de votre profession commerciale, qui justifie vos déplacements dans la région, rien de plus.

***Enfin**, bien qu'à la fin de l'entretien personnel s'étant déroulé le 10 mars 2020, il vous a été spécifié que vous seriez « peut-être » reconvoquée ultérieurement, suite à l'examen de votre demande, le CGRA est arrivé à la conclusion qu'il n'avait plus de questions à vous poser. Il a également fait le constat qu'à la question reprise à la fin de votre entretien personnel « Avez-vous d'autres éléments à ajouter à votre récit avant que nous ne terminions l'entretien ? », vous avez mentionné « Non, ça va. Merci. » (entretien personnel du 10 mars 2020, p. 19). A noter en outre que, dans son courrier daté du 10 avril 2020, votre avocat mentionne que vous n'avez aucune remarque ou correction à formuler par rapport aux notes de l'entretien personnel du 10 mars 2020 (dossier administratif, farde verte, doc n°4). Si votre avocat précise que vous apporterez des informations supplémentaires et complétez votre récit lors de prochain entretien personnel, il ne fournit aucune précision à ce sujet. Au vu de ce qui précède, et notamment du fait que vous ne faites état d'aucun élément nécessitant une reconvoication, le CGRA a jugé qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre.*

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite une nouvelle audition et donc, l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête deux courriers, datés des 10 et 22 avril 2020, adressés par son conseil au Commissariat général. Le Conseil constate que le courrier du 10 avril 2020 est déjà présent au dossier administratif ; il l'analyse donc en tant que pièce du dossier administratif.

3.2. Par courriel, le 18 novembre 2020, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée de la décision d'octroi du statut de réfugié prise le 28 juillet 2020 en faveur de Madame M. I., de la carte de réfugiée de Madame M. I. ainsi que du certificat de décès et de l'attestation de décès de Monsieur R. T. (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Une question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : CE, 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des invraisemblances, des inconsistances et des incohérences relatives, notamment, aux problèmes rencontrés par la requérante en 2015 et en 2018 avec les autorités rwandaises ainsi qu'aux problèmes rencontrés par les membres de sa famille.

La décision attaquée relève également le manque d'empressement dont a fait preuve la requérante pour introduire sa demande de protection internationale en Belgique.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée

dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

6.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs pointant l'ignorance de la requérante au sujet de l'identité du maire qui a pris la parole lors de la réunion du 8 octobre 2015 et de l'identité du policier qui a arrêté la requérante, motifs trop exigeants en l'espèce. Néanmoins, les autres motifs pertinents avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établie la crainte invoquée par la partie requérante.

6.5. Tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate l'absence de profil politique dans le chef de la requérante.

6.6. Ensuite, le Conseil relève les invraisemblances dans le récit de la requérante au sujet des opinions qu'elle a exprimées à l'occasion d'une réunion organisée en octobre 2015 pour le changement de la Constitution et des problèmes qui en ont découlé. En effet, au vu de la position et des responsabilités que la requérante soutient avoir au sein de l'*Association des étudiants et élèves rescapés du génocide* (ci-après dénommé l'AERG), ainsi qu'au vu du fait que la requérante affirme être membre de cette association depuis 2005, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que celle-ci s'oppose ouvertement au changement de la Constitution, critique ouvertement Paul Kagame devant plusieurs membres de l'AERG et ignore qu'il est déconseillé d'exprimer des idées contraires au *Front patriotique rwandais* (ci-après dénommé le FPR) au sein de l'AERG.

Le Conseil estime également qu'il est invraisemblable que les deux autres personnes qui ont exprimé des opinions dissidentes n'aient pas rencontré de problèmes avec les autorités rwandaises. L'explication selon laquelle la requérante doit montrer l'exemple en tant que coordinatrice ne permet pas d'expliquer les raisons pour lesquelles les autres membres de l'AERG n'ont pas rencontré de problèmes avec les autorités rwandaises.

Encore, au vu des accusations dont la requérante allègue faire l'objet, le Conseil estime qu'il est invraisemblable qu'elle ait été libérée trois jours après son arrestation ; cette courte détention est incompatible avec la gravité des faits reprochés. La circonstance que la requérante ait été contrainte

d'écrire une lettre mentionnant qu'elle n'exprimerait plus de telles opinions ne suffit pas à inverser cette analyse.

Enfin, la circonstance que la requérante soit rentrée chez elle après sa détention, ait repris et terminé ses études, par ailleurs financées par le *Fonds national d'assistance aux rescapés du génocide et des massacres* (ci-après dénommé le FARG) et n'ait rencontré aucun problèmes avec les autorités rwandaises jusqu'en 2018, empêchent de tenir les faits allégués et les craintes invoquées comme établis.

6.7. Le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas avoir été détenue au mois d'août 2018 en raison de sa rencontre, en mai 2018, en Belgique, avec B. R. ; il relève à nouveau des invraisemblances et des imprécisions dans les propos de la requérante à cet égard. En effet, alors que la requérante connaît le profil politique de B. R. et soutient avoir rencontré des problèmes avec les autorités rwandaises, le Conseil estime qu'il est invraisemblable qu'elle ait envoyé, à ses amis au Rwanda, des photographies sur lesquelles elle apparaît en compagnie de B. R. En outre, la partie requérante reste en défaut d'expliquer la manière dont les autorités rwandaises ont pris connaissance de la photographie litigieuse et les raisons pour lesquelles ces autorités ont attendu trois mois après le retour de la requérante au Rwanda pour l'arrêter et l'incarcérer ; le peu d'intérêt porté par les autorités rwandaises envers la requérante démontre d'ailleurs l'absence de profil politique de la requérante. Enfin, une nouvelle fois, le Conseil estime que la facilité et la rapidité avec laquelle la requérante a été libérée est incompatible avec la gravité des accusations dont elle affirme faire l'objet.

6.8. Enfin, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été détenue en novembre 2018 à son retour de Goma. À cet égard, le Conseil relève des invraisemblances dans les déclarations de la requérante au sujet des circonstances de cette détention. Il estime notamment qu'il est invraisemblable que la requérante ait continué à effectuer des déplacements entre le Rwanda, la République démocratique du Congo (ci-après dénommée la RDC) et l'Ouganda malgré les accusations de collaboration avec le parti du *Rwanda National Congress* (ci-après dénommé le RNC), dont elle affirme faire l'objet et le fait que la RDC et l'Ouganda sont réputés être le foyer de partis d'opposition rwandaise.

Enfin, une nouvelle fois, le Conseil estime que la facilité et la rapidité avec laquelle la requérante a été libérée est incompatible avec la gravité des accusations dont elle affirme faire l'objet.

6.9. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément et aucune explication permettant de démontrer et d'attester la réalité des problèmes rencontrés par des membres de sa famille au Rwanda en raison de son engagement politique.

6.10. Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité du récit et le fondement de la crainte qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

6.11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. Elle réitère le récit produit par la requérante mais n'avance, en définitive, aucun élément pertinent permettant d'étayer ses déclarations et de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

6.12. La partie requérante estime que la requérante a présenté des éléments sérieux permettant de considérer qu'elle sera à nouveau persécutée en cas de retour au Rwanda. Cependant, elle ne développe aucun argument permettant d'expliquer les importantes et nombreuses invraisemblances et incohérences pointées par la partie défenderesse dans sa décision.

6.13. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir convoqué une seconde fois la requérante pour un entretien personnel, comme indiqué par l'officier de protection à la fin de l'entretien personnel du 10 mars 2020. Il ressort en effet des notes de l'entretien personnel que l'officier de protection mentionne en fin d'entretien : « Je pense qu'on va s'arrêter ici pour aujourd'hui. J'ai encore des questions à vous poser donc le Commissariat général devrait peut-être vous reconvoquer (*sic*) » (notes de l'entretien personnel du 10 mars 2020, page 19). Pour sa part, à l'examen de l'audition de la requérante, le Conseil estime que l'instruction a été menée de manière

adéquate et minutieuse par la partie défenderesse et que les questions posées par l'officier de protection étaient claires et suffisantes. Le Conseil estime donc que, sur la base des déclarations reprises dans les notes de l'entretien personnel du 10 mars 2020 et du courrier du 10 avril 2020 adressé par le conseil de la requérante à la partie défenderesse, le Commissaire général a pu légitimement estimer qu'une seconde audition n'était pas nécessaire et qu'il a pu évaluer, en l'état, la demande de protection internationale de la requérante. La partie requérante ne développe d'ailleurs, ni dans ses courriers des 10 et 22 avril 2020, ni dans sa requête, ni à l'audience du 18 novembre 2020, pas le moindre élément de nature à indiquer qu'une instruction supplémentaire est indiquée ou pertinente en l'espèce.

6.14. La partie requérante soutient que la requérante est considérée comme un membre de l'opposition par les autorités rwandaises. Elle insiste également sur le fait que les personnes qui sollicitent une protection internationale auprès d'un pays tiers sont considérées comme des opposants politiques et que le gouvernement rwandais persécute systématiquement les opposants politiques installés à l'étranger. Cependant, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'inverser la décision attaquée qui considère que la requérante n'établit pas que les autorités rwandaises lui imputent un profil d'opposante politique. En outre, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'attester qu'elle serait personnellement ciblée par les autorités rwandaises en cas de retour dans son pays, le récit et les faits allégués n'ayant par ailleurs pas été jugés crédibles.

6.15. La partie requérant invoque aussi le principe du réfugié « sur place ». Elle indique que la requérante est en contact avec des réfugiés rwandais engagés politiquement et que ceux-ci sont considérés comme des opposants politiques et ennemis du Rwanda. Outre le fait que la requérante ne démontre pas être en contact avec de telles personnes, le Conseil constate qu'elle ne démontre pas qu'elle serait ciblée par ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda. Elle ne développe en outre pas davantage d'argument permettant d'attester que les autorités rwandaises sont informées du fait qu'elle a sollicité une protection internationale en Belgique et qu'elle serait persécutée pour cette raison en cas de retour au Rwanda. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir considérer la requérante comme étant une réfugiée « sur place ».

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

6.16. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.17. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.18. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

6.19. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Le courrier du 22 avril 2020 du conseil de la requérante se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une seconde audition de la requérante. Sur ce point, le Conseil renvoie au point 6.13. du présent arrêt.

La partie requérante indique produire la décision d'octroi du statut de réfugiée de Madame M. I., la carte de réfugiée de Madame M. I. ainsi que le certificat de décès et l'attestation de décès de Monsieur R. T. dans le but de démontrer la réalité des problèmes rencontrés au Rwanda par la requérante. Cependant, pour sa part le Conseil estime que ces documents ne sont pas de nature à rétablir la réalité des faits et craintes alléguées par la requérante.

En effet, le Conseil rappelle que la circonstance qu'un membre de la famille de la requérante ait été reconnu réfugié n'entraîne pas automatiquement l'octroi du statut de réfugiée dans le chef de la requérante, chaque demande de protection internationale devant être analysée de manière individuelle. De plus, le Conseil reste dans l'ignorance des motifs pour lesquelles Madame M. I. a obtenu le statut de réfugiée en Ouganda.

En outre, le Conseil constate que le certificat de décès ainsi que l'attestation de décès ne contiennent aucun élément probant permettant d'établir un lien entre le décès de R. T. et les faits et craintes alléguées par la requérante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives au fondement de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

6.20. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.21. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie

ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

En sollicitant une seconde audition de la requérante, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

B. LOUIS